

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire la circulation de certains véhicules transportant des matières dangereuses dans le tunnel de Melocheville situé dans la Ville de Beauharnois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2365, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : raynald.boies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 622, al. 1, par. 5 et al. 2)

1. L'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses» par «le tunnel de Melocheville à Beauharnois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59837

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser le contenu du règlement actuel, qui détermine les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, notamment l'obligation de faire un stage de formation professionnelle et de réussir un examen professionnel. Le règlement prévoit également des normes d'équivalence de ces autres conditions et modalités, ainsi qu'une procédure de révision en cas de refus d'une demande.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; téléphone : 514 937-6168; télécopieur : 514 933-0242; courriel : info@oaaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des architectes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC